

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize novembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Saint Pierre des Fleurs, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans sa salle habituelle des délibérations sous la présidence de Monsieur Bruno GERMAIN, Maire.

Membres présents : Mesdames et Messieurs Bruno GERMAIN, Yann BESSIÈRE, Nathalie RICARD, Bernadette LETHIMONNIER, Pascal LANGLOIS, Lucien TREFFÉ, Sophie DELAFOSSE, Patrice PASCHEL, Mickaël PREVOST, Michelle GUNST, Yannick MOUSSELET, Danièle HAUDIQUET, Dominique BLOT.

Membres absents excusés :

Bénédicte GUENGANT a donné pouvoir à Bernadette LETHIMONNIER

Frédéric GERIN a donné pouvoir à Nathalie RICARD

Membres absents : Patrick CHATRAIN, Mélanie ROUSSELLE-DUVAL, Isabelle ROSSIGNOL,

Secrétaire de séance : Danièle HAUDIQUET a été nommé(e) secrétaire de séance.

Date de convocation : 06/11/2025

Date d'affichage : 06/11/2025

Nombre de conseillers en exercice : 18

présents : 13

votants : 15

La séance est déclarée ouverte à 20H30 par M. le Maire.

M. le Maire propose d'élire le secrétaire de séance Mme Danièle HAUDIQUET. Celle-ci est d'accord et le conseil municipal accepte à l'unanimité.

L'état de présence est signé par les conseillers municipaux.

M. le Maire demande si tous les Conseillers Municipaux ont reçu le compte-rendu du Conseil Municipal précédent et s'il appelle des remarques. En l'absence de remarque, il est adopté à l'unanimité.

M. le Maire rappelle les points mis à l'ordre du jour :

- Décision modificative N° 5 - transfert de crédits au chapitre 012 charges de personnel
- Décision modificative N° 6 - transfert de crédits au chapitre 65 pour régler la condamnation et les intérêts moratoires dans le cadre du contentieux de l'école
- Création d'un poste permanent d'ATSEM principal 1ere classe à temps non complet
- Création d'un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité
- Création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet
- Recollement et désherbage à la bibliothèque
- Prime de pouvoir d'achat dite « prime Macron ». M. le Maire demande à retirer ce point de l'ordre du jour. Accepté par le conseil municipal.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à une partie des élèves de la classe de 3^{ème} qui travaille sur un atelier « science Po » avec leur professeur. Ces élèves souhaitaient voir comment débattre de l'actualité sur la vie démocratique locale et développer l'éloquence. M. Laurent Professeur remercie Monsieur le Maire pour les avoir rencontrés au sein de l'établissement scolaire dans l'après-midi et accueillis lors de cette séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de respecter une minute de silence en hommage aux victimes des attentats terroristes de Paris du 13 novembre 2015.

D 2025 11 63 : DECISION MODIFICATIVE N°5 – TRANSFERT DE CREDITS AU CHAPITRE 012 – CHARGES DE PERSONNEL

Monsieur le Maire expose au conseil municipal à l'examen de l'exécution du budget primitif 2025, il apparait nécessaire d'adopter une décision modificative en section de fonctionnement, afin de répondre à des dépenses supplémentaires de charges de personnel sur l'exercice.

Les dépenses supplémentaires générées en charges de personnel pour l'année 2025 s'élèvent à un montant de 5 000 € au-delà du montant budgétaire. Ces dépenses sont consécutives à :

- Des remplacements d'agents en arrêts de travail
- Ces remplacements ont été assurés par le Centre de Gestion de l'Eure (CDG 27) pour le personnel de l'école/cantine
- Ces dépenses n'étaient pas prévues au budget primitif.
- La collectivité perçoit en contrepartie des remboursements de la part de l'assurance du personnel et de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour ces arrêts, inscrits à l'article 6419 en recettes

Il est donc nécessaire de procéder à un transfert de crédits comme suit :

- 1) Augmentation de crédits aux articles de dépenses 6413 pour 3 000 € et 6450 pour 2 000 €, les portant respectivement à 149 950 € au lieu de 146 950 € et à 181 300 € au lieu de 179 300 €, soit au total à 5 000 €.
- 2) Diminution de crédits à l'article de dépenses 61521 de 5 000 €, le portant à 217 437,83 € au lieu de 222 437,83 €.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61521 : Entretien et réparations sur terrains	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE les transferts de crédits désignés ci-dessus.

D 2025 11 64 : DECISION MODIFICATIVE N°6 – TRANSFERT DE CREDITS AU CHAPITRE 65 POUR REGLER LA CONDAMNATION ET LES INTERÊTS MORATOIRES DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX DE L'ECOLE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre du litige relatif aux travaux de l'école avec l'entreprise MONGRENIER, le jugement du 30/06/2025 a rendu sa décision de condamner la commune à lui payer la somme de 9 600 € TTC assortie d'intérêts moratoires. Après calcul de ceux-ci, la somme totale de 14 500 € sera versée à l'entreprise. Cette dépense n'ayant pas été prévue au BP 2025, il convient donc de procéder à un transfert de crédits comme suit :

- 1) Augmentation de crédits à l'article de dépenses 6585 pour 14 500 € le portant à 14 500 € au lieu de 0 €.
- 2) Diminution de crédits à l'article de dépenses 61521 de 14 500 €, le portant à 202 937,83 € au lieu de 217 437,83 €.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61521 : Entretien et réparations sur terrains	14 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	14 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6585 : Intérêts moratoires	0,00 €	14 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	14 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	14 500,00 €	14 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE les transferts de crédits désignés ci-dessus.

D 2025 11 65 : CREATION D'UN POSTE PERMANENT AU GRADE D'AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE DES ECOLES MATERNELLES A TEMPS NON COMPLET

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du CGFP précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps non complet, soit à raison de 28h/35^{èmes} annualisées à compter du 01/01/2026, en remplacement de l'emploi permanent d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet du même nombre d'heures.

- La création d'un emploi permanent d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps non complet, soit à raison de 28/35^{èmes} à compter du 01/01/2026,
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles.
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article L332-8 du CGFP, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : apporter une assistance technique et éducative à l'enseignant d'une école maternelle (enfants de 2 à 6 ans). Assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel utilisés directement par les enfants. Participer à la communauté éducative et à la surveillance de ces enfants dans la cantine.
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
- Le poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles sera ensuite supprimé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 27/03/2025,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe,

- 1) ADOPTE la proposition du Maire en créant un emploi permanent d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps non complet, soit à raison de 28/35^{èmes} à compter du 01/01/2026.
- 2) MODIFIE le tableau des effectifs à compter du 01/01/2026.
- 3) INSCRIT au budget les crédits correspondants.
- 4) DECIDE de supprimer le poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles après demande d'avis du Comité Social Territorial.

D 2025 11 66 : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE Article L.332-23 1^e du code général de la fonction publique

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 1^o du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au Conseil Municipal que suite au non-renouvellement du CDD d'un agent, il est nécessaire d'assurer la continuité de service à la cantine scolaire et pour effectuer le ménage de l'école. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 13 novembre 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 18H/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel suite à un accroissement saisonnier d'activité, du 13 novembre au 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial, pour effectuer les missions de service à la cantine scolaire et pour effectuer le ménage de l'école suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 18H/35ème, à compter du 13 novembre au 31 décembre 2025.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- De prévoir la dépense correspondante qui sera inscrite au chapitre 012, article 6413 du budget primitif 2025.

D 2025 11 67 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du CGFP précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'agent technique territorial à temps non complet, soit à raison de 31h45/35èmes, à compter du 01/01/2026,
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au(x) grade(s) d'adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal 2ème classe, adjoint technique territorial principal 1ère classe,
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article L332-8 du CGFP, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : service à la cantine scolaire et pour effectuer le ménage de l'école (soit 14h15) et des salles communales (soit 17h30).
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 27/03/2025,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial,

- 1) ADOPTE la proposition du Maire en créant un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet, soit à raison de 31H45/35èmes à compter du 01/01/2026.
- 2) MODIFIE le tableau des effectifs à compter du 01/01/2026.
- 3) INSCRIT au budget les crédits correspondants.
- 4) DECIDE de supprimer les 2 postes d'adjoint technique territoriaux fusionnés en un seul poste nouvellement créé ci-dessus, après demande d'avis du Comité Social Territorial.

D 2025 11 68 : RECOLLEMENT ET DESHERBAGE DE LA BIBLIOTHEQUE

Monsieur le Maire expose que le désherbage des collections de la bibliothèque est indispensable pour retirer les ouvrages non catalogués, mettre en valeur les collections disponibles et proposer une offre actualisée aux lecteurs. Les documents concernés sont soit obsolètes, très anciens ou très peu empruntés. Cette réorganisation permettra de faire de la place aux documents récents, propres et attractifs qui satisferont notre public et d'optimiser le fonctionnement de la bibliothèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1) DECIDE que les livres, *dont la liste est annexée à la présente*, dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire de la bibliothèque de Saint Pierre des Fleurs devront être retirés des collections.
- 2) DECIDE que les livres réformés seront triés pour être :
 - Soit donnés à des institutions
 - Soit placés dans une boîte à livres aux alentours des bâtiments communaux
 - Soit mis à la disposition des Saint Pierrais gratuitement, à l'accueil de la mairie
 - Soit détruits

- Soit vendus au cours d'une bourse aux livres, dont les recettes seront encaissées au budget communal.
 - Soit gardés pour abonder des expositions
- 3) L'élimination des ouvrages sera constatée par un document mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteurs, de titres et de numéros d'inventaires.
 - 4) La responsable de la bibliothèque sera chargée de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que précisée ci-dessus.

La séance est levée à 23H00.